



## Conseil commun de la fonction publique

du 30 janvier 2020

Olivier Dussopt présidait la séance.

L'intersyndicale CGT – FO – FSU – Solidaires – FA a fait la déclaration suivante :

*« Une nouvelle séance de ce conseil commun s'ouvre ce jeudi 30 janvier. Certaines de nos organisations ont fait le choix d'y siéger, d'autres pas, et nous aurons notre expression propre sur l'ordre du jour. Mais c'est au nom de l'ensemble des organisations de l'intersyndicale mobilisée pour le retrait du projet de loi retraites que nous souhaitons faire la déclaration préalable suivante. Lors du conseil commun de la Fonction publique du mercredi 22 janvier consacré à l'étude du seul article du projet de loi sur la réforme des retraites soumis à son avis, nous avons souhaité manifester notre opposition résolue à cette réforme et à l'absence de prise en compte de nos revendications, tant au niveau du gouvernement dans son ensemble qu'au niveau de la Fonction publique en particulier, ce qui dénote une fois de plus un dialogue social dégradé.*

*Brandir des pancartes pendant la lecture d'une déclaration est certes un peu inhabituel dans cette enceinte, et pourtant cela ne traduit encore que très partiellement la profonde insatisfaction qui est la nôtre face à l'entêtement et le mépris affiché par ce gouvernement.*

*Vexé face à la protestation des organisations syndicales majoritaires à ce CCFP, qui pourtant n'ont fait que porter dans cette enceinte, les pancartes brandies par des milliers de personnes, depuis des mois, qui refusent de se laisser imposer une dégradation majeure de leurs droits à retraite, vous avez tenté d'empêcher, sans succès, la lecture de la déclaration intersyndicale CGT, FSU, FO, Solidaires, CGC, FA-FP.*

*Froissé que les élu-es des personnels manifestent leur mécontentement, vous avez vainement tenté d'imposer la discussion sur les amendements alors que le représentant de l'intersyndicale lisait la déclaration.*

*Dans un communiqué vous avez qualifié notre liberté d'expression de « comportements irrespectueux » qui témoignent d'un « refus de certaines organisations syndicales de travailler à l'amélioration des conditions de travail des agents » : quel cynisme de parler d'améliorations alors que tout, dans ce projet de loi, vise à baisser les pensions, faire travailler plus longtemps, supprimer la catégorie active, amputer les conditions de prise en compte de la pénibilité et de la dangerosité, réduire les droits des agent-es comme de l'ensemble de la population alors que nos propositions ne sont jamais reprises.*

*L'intersyndicale se félicite donc que les agent-es de la fonction publique aient massivement répondu présent-es et soient venu-es déposer leur outil de travail devant Bercy au moment même où se tenait ce conseil commun, et se soient de nouveau massivement mobilisés lors des dernières journées interprofessionnelles, en particulier les 24 et 29 janvier derniers.*

*Nous soulignons une nouvelle fois que la mobilisation est soutenue par une large majorité de français et que les organisations syndicales qui revendiquent le retrait du projet sont nettement majoritaires tant au niveau interprofessionnel que dans la Fonction publique.*

*Nous considérons que nous sommes en droit de vous faire savoir, Monsieur le Ministre notre désaccord, sans violence, mais sans complaisance face à ce projet gouvernemental qui a vocation à baisser le niveau de la pension d'un très grand nombre de fonctionnaires.*

## **1. Décret n° modifiant les dispositions relatives au congé parental et à la disponibilité pour élever un enfant dans la fonction publique.**

L'article 85 de la loi du 6 août 2019 intègre les dispositions relatives au maintien des droits à avancement et à la retraite, dans la limite de cinq ans pour l'ensemble de la carrière pour les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant. Cette période est assimilée à des services effectifs.

Par ailleurs, l'âge de l'enfant pour bénéficier d'une disponibilité pour élever un enfant est porté de huit à douze ans, la durée minimale du congé parental, initialement de six mois, est réduite à deux mois et les demandes de renouvellement de congé parental doivent être présentées au moins un mois avant la fin du congé en cours, au lieu de deux mois auparavant.

**Les amendements déposés ont soit, été retirés soit, ont obtenu un avis favorable.**

**Vote global sur le texte :**

**Pour : unanime.**

## **1. Projet de décret relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature**

L'article 49 de la loi du 6 août 2019 prévoit les possibilités de recours ponctuel au télétravail. Le projet de décret comporte aussi de nouvelles dispositions relatives au lieu d'exercice du télétravail, à la formalisation de l'autorisation de télétravail et aux garanties apportées aux agents.

Afin de mettre en place le télétravail ponctuel, le projet supprime la notion de « régularité » de la définition du télétravail et prévoit par ailleurs deux types d'autorisation de télétravail :

- une autorisation temporaire de télétravail qui peut être demandée par un agent lorsqu'une situation inhabituelle perturbe temporairement l'accès au site de travail ou le travail sur site ;
- une autorisation de télétravail dont la durée n'est pas limitée dans le temps et qui peut porter sur la fixation de jours de télétravail au cours de la semaine ou du mois ainsi que sur l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent pourra demander l'utilisation à son supérieur hiérarchique direct. Cette autorisation de télétravail peut concerner un recours régulier ou ponctuel au télétravail. En effet, l'agent ne souhaitant pas télétravailler régulièrement mais présentant un besoin de recours ponctuel au télétravail pourra déposer une demande portant sur un faible volume de jours flottants de télétravail (un jour par mois par exemple).

Le projet prévoit la possibilité de déroger à la règle de présence minimale des télétravailleurs sur site de deux jours par semaine lorsqu'un télétravail est demandé quand une situation inhabituelle perturbe temporairement l'accès au site de travail ou le travail sur site et la possibilité pour une administration d'autoriser l'utilisation du matériel personnel de ses agents pour les agents ayant un recours ponctuel au télétravail (lorsqu'un agent demande des jours flottants de télétravail ou une autorisation temporaire de télétravail).

Le projet précise que le télétravail peut être organisé dans un ou plusieurs lieux, notamment au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

Pour éviter tout impact budgétaire trop important de cette mesure pour les employeurs, ils peuvent refuser la prise en charge du coût de la location d'un espace destiné au télétravail

Le projet supprime la notion d'acte autorisant le télétravail au profit de la notion d'autorisation de télétravail.

La réponse à une demande de télétravail doit se faire dans un délai d'un mois maximum et la CAP ou la CCP compétente peut être saisie d'un refus de télétravail.

Par ailleurs, la présentation d'un bilan annuel du télétravail, interviendra au titre du rapport social unique remis au CSA.

**FO et la FSU** demandent que la notion de « autre lieu privé » soit supprimée car trop imprécise sachant que le télétravail organisé ailleurs qu'au domicile est déjà prévu par le décret.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT –FO – FSU

Contre : CFDT - UNSA – Employeurs Etat - Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

Abstention : CFTC – CGC - FA-FP

**L'UNSA** demande que l'organisation du télétravail dans un autre lieu se fasse à la demande de l'agent.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : UNSA

Contre : CFDT – CGT – Employeurs Etat - Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

Abstention : CFTC – CGC - FA-FP - FO – FSU

**L'UNSA** demande que l'attribution de jours flottants puisse se faire sur un an avec une répartition par semaine ou par mois.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT – FSU – UNSA

Contre : CFDT - Employeurs Etat - Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

Abstention : CFTC – CGC - FA-FP - FO

**La FSU** demande que le cumul de la mise en œuvre des différentes modalités de télétravail ne puisse pas aboutir à dépasser les seuils dans le décret.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFTC – CGC – CGT - FA-FP - FO– FSU

Contre : Employeurs Etat - Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

Abstention : CFDT - UNSA

**FO et la FSU** demande la suppression de la notion de « situation inhabituelle » totalement imprécise. Le décret en vigueur permet de régler cette hypothèse.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT –FO – FSU

Contre : CFDT - UNSA – Employeurs Etat - Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

Abstention : CFTC – CGC - FA-FP

**L'UNSA** demande que l'attestation de conformité soit sur l'honneur.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : FA-FP - UNSA

Contre : Employeurs Etat - Employeurs territoriaux

Abstention : CFDT – CFTC – CGC - CGT – FO – FSU - Employeurs hospitaliers

**La FSU** demande que l'autorité administrative fournisse à l'agent un descriptif de la conformité attendue des installations. Celle-ci est attestée par l'agent au regard de ce descriptif au moyen d'un certificat, ou à défaut d'une attestation sur l'honneur.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : FSU - UNSA

Contre : Employeurs Etat - Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

Abstention : CFDT – CFTC – CGC - CGT – FA-FP - FO

**L'UNSA et la FSU** demande le maintien du réexamen annuel de l'autorisation de télétravail.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT – FA-FP - FO - FSU - UNSA

Contre : CFDT – Employeurs Etat - Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

Abstention : CFTC – CGC

**L'UNSA** demande le maintien de la rédaction initiale relative au refus de télétravail car elle offre des garanties à l'agent.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT - FO - FSU - UNSA

Contre : Employeurs Etat - Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

Abstention : CFDT – CFTC – CGC – FA-FP

**FO, la FA-FP, la FSU et l'UNSA** demandent que l'employeur soit tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail et les aménagements de poste nécessaires aux agents en situation de handicap.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGT – FA-FP - FO - FSU - UNSA

Contre : Employeurs Etat - Employeurs hospitaliers

Abstention : CFTC – CGC - Employeurs territoriaux

**FO** demande que le Comité Technique se prononce sur la demande d'aménagement de poste nécessaire aux agents en situation de handicap.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT – FA-FP - FO - FSU

Contre : Employeurs Etat - Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

Abstention : CFDT – CFTC – CGC - UNSA

**La FSU** demande que l'administration fournisse le matériel nécessaire même en cas de télétravail ponctuel ou flottant.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT –FO – FSU

Contre : Employeurs Etat - Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

Abstention : CFDT - CFTC – CGC - FA-FP - UNSA

**FO** demande que l'administration assure la compatibilité et la sécurité des données informatiques lorsque l'agent utilise son propre matériel.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT – FA-FP - FO - FSU

Contre : Employeurs Etat - Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

Abstention : CFDT – CFTC – CGC - UNSA

**Vote global sur le texte :**

**Pour : CFDT – CFTC - CGC – FA-FP–UNSA – Employeurs Etat – Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux**

**Contre : FSU – FO**

**Abstention : CGT**

## **2. Projet de décret fixant les modalités d'accès à l'emploi titulaire instituées, à titre expérimental, en faveur des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage relevant du secteur public non industriel et commercial**

La loi du 6 août 2019 prévoit qu'à titre expérimental et pour une durée de cinq ans les personnes en situation de handicap qui bénéficient d'un contrat d'apprentissage peuvent bénéficier d'un accès direct sans concours à un corps ou cadre d'emplois relevant de l'un des trois versants de la fonction publique et faire l'objet d'une titularisation.

Le nombre d'emplois à pourvoir pour la fonction publique de l'État s'inscrit dans le cadre de la proportion de 6%.

le candidat à cette voie de titularisation dépose un dossier présentant son parcours de formation, professionnel ainsi que les diplômes et titres acquis et tout autre élément le concernant.

La procédure de sélection est fondée sur l'évaluation de l'aptitude professionnelle des candidats – un mois avant le terme du contrat – par une commission de titularisation composée d'un membre du corps dans lequel les postes sont offerts, représentant de l'autorité de recrutement, une personne compétente en matière d'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap ainsi qu'une personne du service des ressources humaines. La présidence est assurée par le représentant de l'autorité de recrutement. Cette commission établit la liste des candidats déclarés aptes, par ordre de mérite.

les modalités pratiques de la titularisation seront la détention du diplôme, la prise en compte de l'ancienneté de service pour la détermination de l'échelon de classement dans le premier niveau de grade du corps d'accueil et la mise en place d'une période de formation à la prise de poste ou selon le cas, le bénéfice de la formation initiale prévue par le statut particulier du corps.

Ces dispositions sont adaptées aux spécificités de la fonction publique territoriale et concernent, essentiellement les modalités d'examen des candidatures et la possibilité de confier le fonctionnement de la commission de titularisation au centre de gestion.

Il en va de même pour la fonction publique hospitalière, dont les particularités, portent essentiellement sur les modalités de transmission des candidatures.

Pour finir, un bilan des recrutements est établi par les départements ministériels, chaque année avant le 1er mars, présenté annuellement devant le comité social compétent. Des mécanismes de bilan spécifiques sont prévus pour les versants territorial et hospitalier.

Ces mesures s'appliquent aux apprentis dont le contrat prend fin à partir du 1er juin 2020.

**L'UNSA** demande que l'information de la possibilité de candidature pour un recrutement soit portée par écrit à la connaissance des agents.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : FA-FP - UNSA

Contre : Employeurs Etat - Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

Abstention : CFDT – CFTC – CGC - CGT – FO - FSU

**La CGC** allonge le délai de demande de dossier de titularisation de 15 jours à un mois.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFTC – CGC – CGT – FA-FP - FO - FSU

Contre : Employeurs Etat - Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

Abstention : CFDT - UNSA

**FO** demande que les compétences linguistiques des agents ne figurent pas dans leur curriculum vitae.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT – FA-FP – FO - FSU - UNSA

Contre : Employeurs Etat - Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

Abstention : CFDT - CFTC – CGC

**FO** demande que la CAP soit consultée lors de la titularisation ou de la non-titularisation de l'agent.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFTC – CGC – CGT – FA-FP - FO - FSU

Contre : Employeurs Etat - Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

Abstention : CFDT - UNSA

**La CGC** demande que les périodes de stage ou de formation effectuées en milieu professionnel pour la préparation du diplôme soient prises en compte pour le classement dans le corps au prorata des services effectués comme apprenti et répercutées en ancienneté acquise dans le grade de nomination.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC – CGT

Contre : Employeurs Etat - Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

Abstention : CFDT - CFTC – FA-FP - FO - FSU – UNSA

**La CGC** demande que la période d'adaptation se déroule dans l'année qui précède la prise de poste.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFTC – CGC

Contre : Employeurs Etat - Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

Abstention : CFDT - CGT – FA-FP - FO - FSU – UNSA

**L'UNSA** demande qu'un bilan des recrutements soit présenté annuellement devant le conseil commun de la fonction publique

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFTC – CGC – CGT – FA-FP - FO - FSU - UNSA

Contre : Employeurs Etat - Employeurs hospitaliers

Abstention : CFDT - Employeurs territoriaux

**La FSU** demande qu'une évaluation soit présentée en Conseil Commun de la Fonction Publique à la moitié de la durée de l'expérimentation.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFTC – CGC – CGT – FA-FP - FO - FSU - UNSA

Contre : Employeurs Etat - Employeurs hospitaliers

Abstention : CFDT - Employeurs territoriaux

**Vote global sur le texte :**

**Pour : CFDT – CFTC - CGC – CGT – FA-FP– FO– Employeurs Etat – Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux**

**Abstention : FSU – UNSA**

### **3. Projet de décret pris pour l'application de l'article 92 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique**

Le projet prévoit que les modalités de la portabilité des équipements sont définies par voie de convention entre l'administration d'origine et l'administration d'accueil de l'agent. La portabilité n'a lieu que lorsque les équipements contribuent à l'adaptation du nouveau poste de travail et qu'elle représente un coût inférieur à celui qui résulterait de l'adaptation par elle-même. D'autre part, le projet requiert la production d'un certificat médical établi par un médecin agréé moins de six mois avant le déroulement des épreuves justifiant l'aménagement des épreuves.

La compétence de la CAP est maintenue lorsqu'une décision autre que la titularisation est proposée. **FO** propose que des dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens soient prévues afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT – FA-FP – FO - UNSA

Contre : CFDT - Employeurs Etat - Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

Abstention : CFTC – CGC - FSU

**La CGC** limite la durée des transferts de matériel à 7 jours.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC - CGT – FA-FP

Contre : Employeurs Etat - Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

Abstention : CFDT - CFTC – FO –FSU – UNSA

**FO** demande que la convention de transfert du matériel soit présentée au Comité Technique.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : FA-FP – FO – FSU

Contre : Employeurs Etat - Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

Abstention : CFDT - CFTC – CGC - CGT - UNSA

**L'UNSA** demande que le délai de validité du certificat médical soit porté à un an.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFTC –FO - FSU - UNSA

Contre : Employeurs Etat - Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

Abstention : CFDT - CGC – CGT – FA-FP

**FO** supprime la possibilité pour l'administration de refuser un aménagement d'épreuves du fait de son coût trop élevé.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFTC – CGT –FO - FSU

Contre : Employeurs Etat - Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

Abstention : CFDT - CGC – FA-FP - UNSA

**FO, la CFTC et la FSU** réaffirment le rôle de la CAP en matière de recrutement et de titularisation des agents.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFTC – CGC – CGT – FA-FP - FO - FSU

Contre : Employeurs Etat - Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

Abstention : CFDT - UNSA

**Vote global sur le texte :**

**Pour : CFDT – CFTC - CGC – CGT – FA-FP–FSU – UNSA – Employeurs Etat – Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux**

**Abstention : FO**

#### **4. Projet de décret fixant les modalités d'accès à un corps ou cadre d'emploi de niveau supérieur ou de catégorie supérieure par la voie du détachement instituées, à titre expérimental, en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés**

La loi du 6 août 2019 a créé, à titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2025, une voie dérogatoire permettant aux fonctionnaires en situation de handicap, d'accéder aux corps, cadres d'emplois de niveau supérieur ou à une catégorie supérieure par la voie du détachement.

Le nombre d'emplois à pourvoir pour la fonction publique de l'État s'inscrit dans le cadre de la proportion de 6%.

La durée de services publics exigée est la durée requise pour l'accès par la voie du concours interne au corps concerné. Toutefois, en l'absence de dispositions au sein des statuts particuliers, la durée est fixée à dix ans de services effectifs.

Le dossier de candidature est principalement constitué d'un dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle et d'une copie du document permettant de justifier de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH).

La commission chargée d'examiner les dossiers de candidatures est constituée d'au moins 3 membres.

A défaut, la durée du détachement est d'un an.

La période de détachement fait l'objet d'un rapport d'appréciation de la part du supérieur hiérarchique ou du directeur de l'établissement de formation.

La commission auditionne les fonctionnaires détachés en vue d'apprécier leur aptitude à intégrer le corps ou cadre d'emplois et décline les différents cas de figure, intégration, renouvellement de détachement et réintégration dans le corps d'origine.

Ces dispositions sont adaptées aux spécificités de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

**FO** fixe la durée de services publics exigée au regard de la durée d'ancienneté moyenne des agents promus sur une période à définir par l'administration concernée et en tout état de cause à 4 ans maximum.

**La CGC** la fixe à 5 ans maximum.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFTC – CGC – – CGT – FA-FP - FO - FSU

Contre : Employeurs Etat - Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

Abstention : CFDT - UNSA

**L'UNSA** précise que la publication des postes à pourvoir se fait par tout moyen utile et notamment sur les sites, supports ou recueils d'information adaptés.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT - CFTC – CGC – – CGT – FA-FP - FO - UNSA

Contre : Employeurs Etat - Employeurs territoriaux

Abstention : FSU - Employeurs hospitaliers

**FO** demande que les compétences linguistiques des agents postulant au ministère des affaires étrangères ne figurent pas dans leur curriculum vitae.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT – FA-FP – FO - FSU - UNSA

Contre : Employeurs Etat - Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

Abstention : CFDT - CFTC – CGC

**La CGC** demande que les candidats non retenus soient avisés par un écrit motivé.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT - CFTC – CGC – – CGT – FA-FP - FO - FSU - UNSA

Contre : Employeurs Etat - Employeurs hospitaliers

Abstention : Employeurs territoriaux

**FO** réaffirme le rôle de la CAP en matière de carrière des agents.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFTC – CGC – – CGT – FA-FP - FO - FSU

Contre : Employeurs Etat - Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

Abstention : CFDT – UNSA

**FO** précise que la publicité doit être faite au sein de la collectivité, du centre de gestion compétent.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT - CFTC – CGC – – CGT – FA-FP - FO - FSU - UNSA

Contre : Employeurs Etat - Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

**La CFDT** remplace « personnalité du service des » **par** : « personne qualifiée dans le domaine des »

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – FO - UNSA

Contre : Employeurs Etat - Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

Abstention : CFTC – CGC - CGT – FA-FP - FSU

**L'UNSA** demande qu'un bilan des détachements et des intégrations soit présenté annuellement devant le conseil commun de la fonction publique.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFTC – CGC – – CGT – FA-FP - FO - FSU - UNSA

Contre : Employeurs Etat - Employeurs hospitaliers

Abstention : CFDT - Employeurs territoriaux

**La FSU** demande qu'une évaluation soit présentée en Conseil Commun de la Fonction Publique à la moitié de la durée de l'expérimentation.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFTC – CGC – – CGT – FA-FP - FO - FSU - UNSA

Contre : Employeurs Etat - Employeurs hospitaliers

Abstention : CFDT - Employeurs territoriaux

**Vote global sur le texte :**

**Pour : CFDT – CFTC - CGC – CGT – FA-FP–FSU – UNSA – Employeurs Etat – Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux**

**Abstention : FO**

##### **5. Projet de décret relatif au détachement d'office en cas d'activité transférée en application de l'article 15 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.**

La loi du 6 août 2019 a introduit la notion de **détachement d'office** qui prévoit que lorsqu'une activité d'une personne morale de droit public employant des fonctionnaires est transférée à une personne morale de droit privé ou à une personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial, des fonctionnaires exerçant cette activité peuvent être détachés d'office, pendant la durée du contrat liant la personne morale de droit public à l'organisme d'accueil, sur un contrat de travail conclu à durée indéterminée auprès de l'organisme d'accueil.

Le fonctionnaire est informé de ses conditions d'emploi et de rémunération trois mois avant que son détachement soit prononcé par arrêté du ministre dont il relève. Le contrat est soumis à sa signature et l'administration prend l'arrêté de détachement.

Le renouvellement du détachement est prononcé, soit au sein du même organisme d'accueil, soit au sein d'un nouvel organisme d'accueil.

Le détachement du fonctionnaire prend fin, soit pour occuper un emploi vacant au sein d'une administration, soit du fait de sa radiation des cadres, intervenue à sa demande, soit du fait de son licenciement par l'organisme d'accueil, entraînant sa réintégration dans son corps d'origine, le cas échéant en surnombre. Le licenciement n'ouvre pas droit à indemnisation. En l'absence de renouvellement du contrat ou de passation d'un nouveau contrat, le fonctionnaire opte soit pour sa radiation des cadres, soit pour sa réintégration dans son corps d'origine.

La CGT a fait la déclaration suivante : « *L'article 76 de la loi du 6 août 2019, qui a modifié l'article 15 du Statut Général, et le projet de décret qui est examiné par le CCFP sont insupportables à plusieurs titres :*

- 1) *Le détachement d'office était jusqu'à présent réservé à des situations disciplinaires extrêmement graves. En élargissant cette possibilité aux opérations d'externalisation ou de privatisation, c'est la notion même de détachement soumis à la demande ou l'acceptation du fonctionnaire qui est mis en cause.*
- 2) *Ces textes sont inférieurs à la directive Européenne 2001/23 du 12 mars 2001 qui organise le maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'activité entre entreprises privées ou du secteur public vers le secteur privé. En effet, si les textes du gouvernement prévoient bien le maintien de la rémunération ou, suite à un amendement parlementaire, une rémunération au moins égale à ce qui est pratiqué dans l'entreprise repreneuse, rien n'est en revanche prévu concernant les autres garanties des agents transférés. Pour les contractuels, la loi « mobilité » votée en 2009 sous Sarkozy était plus protectrice puisque l'article L1224-1 du Code du Travail créé à cette occasion prévoit que « le contrat proposé reprend les clauses substantielles du contrat de travail dont les agents sont titulaires, en particulier celles concernant la rémunération. »*
- 3) *Résultant du dogmatisme ou de la précipitation des rédacteurs, les textes restent silencieux sur le cas du fonctionnaire qui refuse de signer le contrat qui lui est proposé, notamment si ce dernier comporte des dispositions qui modifient, par exemple, sa résidence d'affectation, ses rythmes de travail ou ses conditions de mobilité. On touche ici la contradiction fondamentale entre le contrat de droit privé, qui suppose un accord des parties, et la position statutaire et réglementaire du fonctionnaire qui font l'objet d'une décision unilatérale de l'autorité administrative.*
- 4) *Cerise sur le gâteau, l'employeur privé qui licencierait un fonctionnaire détaché serait exonéré de toute obligation d'indemnité et bénéficierait ainsi d'une protection de recours devant les Prud'hommes y compris en cas de licenciement abusif.*

*Le projet de décret qui nous est présenté, comme toute une série d'autres que le gouvernement passe en force, vise à amoindrir les garanties des agents publics, faciliter les abandons de missions et les privatisations et, finalement, à octroyer de nouveaux cadeaux au MEDEF.*

*C'est sans surprise que la CGT vote contre. »*

**L'UNSA** demande que l'agent soit informé par lettre adressée en recommandé ou remise en mains propres.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT - CFTC – CGC - CGT – FA-FP – FO - FSU - UNSA - Employeurs territoriaux

Contre : - Employeurs Etat

Abstention : Employeurs hospitaliers

**La CFDT** demande que si l'agent refuse ce détachement, il puisse bénéficier des dispositifs prévus en cas de réorganisation de service entraînant la disparition de son emploi.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT - FSU

Contre : CGT – FO - Employeurs Etat - Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

Abstention : CFTC – CGC –FA-FP - UNSA

La FSU demande que l'agent réintègre son administration d'origine.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFTC – CGC – – CGT – FA-FP - FO - FSU

Contre : Employeurs Etat

Abstention : CFDT – UNSA - Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

**FO** demande la suppression de : « *le cas échéant en surnombre* »

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFTC - FO

Contre : CGC- – CGT - FSU - Employeurs Etat

Abstention : CFDT – FA-FP – UNSA - Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

**FO** demande que la réintégration, après le licenciement, soit immédiate

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT - FA-FP – FO – FSU

Contre : UNSA - Employeurs Etat - Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

Abstention : CFDT - CFTC - CGC

**La CFDT** demande que le licenciement prononcé à l'encontre du fonctionnaire ouvre droit à indemnisation de façon à éviter les licenciements abusifs.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT - CGT - FA-FP – FO – FSU - UNSA

Contre : Employeurs Etat - Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

Abstention : CFTC - CGC

**Vote global sur le texte :**

**Pour : Employeurs Etat - Employeurs hospitaliers**

**Contre : vote unanime des organisations syndicales.**

**Abstention : Employeurs territoriaux**

*Le vote unanime contre a été réitéré lors de la nouvelle convocation du CCFP le 12 février.*